

DCF

MINISTRE DES EAUX FORETS
CHASSES ET PECHEES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité dignité Travail

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'INFORMATIQUE

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FORMATION

DECISION

LE MINISTRE DES EAUX FORETS
CHASSES ET PECHEES

N° 4 /MEDDES/CAB/SG/DGAF/DRI/SPF.04

VISAS

DGPE
SN° 140

- VU l'Acte Constitutionnel n°1 du 15 Mars 2003;
- VU l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003, portant Organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;
- VU l'Acte Constitutionnel n°3 du 12 Décembre 2003, Modifiant et Complétant l'Acte Constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003 portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat;
- VU La Loi n°99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines Dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU Le Décret n°00.172 du 10 Juillet 2000, fixant les règles d'Application de la Loi n°99.016 du 16 Juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l' Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine;
- VU Le Décret n°03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°04.004 du 07 Janvier 2004 modifiant partiellement les dispositions du Décret n° 03.333 du 13 Décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°04.014 du 16 Janvier 2004 portant organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et fixant les attributions du Ministre,
- VU La demande de l'intéressé en date du 27 Juin 2003 .

DCF
S/N°



24/02/04



DECIDE

Cgt

[Signature]

Amaz

Article 1^{er} : Un congé Administratif de deux (2) mois au titre des année 2001 – 2002 à passer à Mbaïki (Préfecture de la LOBAYE) pour compter du 1^{er} Décembre, est accordé à Monsieur **OYELE MINILE SAKO Fred Stévy**, Directeur de la Faune.

Article 2 : L'intéresse voyagea à ses frais et prendra toutes les dispositions nécessaire pour rejoindre son poste dès l'expiration de son congé.

Article : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le **1- 3 MARS 2004**

[Signature]

LE COLONEL MICHEL SALLE

Ampliations

MEFCP/CAB.....1
SG.....1
DGAF.....1
DGPE.....1
DCF.....1
DGAF/DRI/SPF.....3
INTERESSE.....1
CHRONO.....1